

Arrêt

n° 235 032 du 10 avril 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 6 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de regroupement familial avec son époux bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique.

1.2. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 15 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,§1^{er},al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En date du 07/03/2017, une demande de visa de regroupement familiale a été introduite par [A.S.A.], née le 02/02/1990, de nationalité somalienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [M.A.A.], née [sic] le 20/08/1989, réfugié d'origine somalienne ;

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage Ref : [...] du 23/02/2017, non légalisé ;

Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'en date du 1^{er} décembre 2017 le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage ;

Considérant que cet avis énonce qu'il ressort de l'ensemble des éléments que l'intention d'au moins un des époux n'est apparemment pas concentrée sur la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement sur l'obtention d'un avantage en matière de séjour (et également financier), lié au statut d'époux.

Cet avis est basé, entre autre, sur les éléments suivants :

" *Déroulement rapide des événements : les intéressés ont fait connaissance en janvier 2015 et étaient déjà mariés le 2 février 2015.*

" *Peu de temps passé ensemble : les intéressés ont fait connaissance en janvier 2015 se sont mariés le 2 février 2015 et se sont vus pour la dernière fois le 23 juillet 2015*

" *Méconnaissance : Madame a précédemment été mariée et a eu deux enfants issus de ce mariage, mais n'en a pas encore informé Monsieur. Si des personnes envisagent une relation durable, cette information relative à l'existence d'enfants d'une précédente union semble essentielle. Ils ne se sont, entretemps, plus vus depuis 2 ans, mais auraient, depuis l'arrivée de Monsieur en Belgique, des contacts chaque soir via EMO, cette information aurait donc dû être communiquée depuis longtemps.*

" *Doutes quant à l'authenticité des pièces produites, vu les contradictions entre les pièces et les informations fournies par les intéressés : d'après la demande d'asile de Monsieur, il est marié à 2 femmes, la bigamie est autorisée en Somalie, dans le chef de l'homme. L'acte de mariage produit renseigne également que Monsieur est déjà marié, à la mention Etat-civil, est renseigné : mariage. Il produit, cependant un jugement de divorce daté du 1^{er} juin 2013. Il se contredit donc quant au fait d'être encore marié ou déjà divorcé lorsqu'il a épousé Madame, le certificat de mariage et le certificat de divorce se contredisent également, dès lors, au moins une des deux pièces contient de fausses informations. Le statut marital de Madame n'est également pas clair, d'après le certificat de mariage produit, elle serait célibataire. Mais elle a déclaré avoir été précédemment mariée lors de l'interview.*

Le Parquet conclut qu'il ressort des éléments exposés que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.S.A.] et [M.A.A.]. Ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante souligne tout d'abord que la reconnaissance d'un acte de mariage ressort de la compétence des tribunaux civils, que le présent recours ne vise pas à faire reconnaître le mariage, mais que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est compétent pour vérifier la motivation fondant le refus du visa.

Notant que la partie défenderesse a effectué un examen sur la base de l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, elle contredit la note d'observations en précisant que le Conseil n'est pas saisi de la reconnaissance du mariage, mais en vue de garantir le respect des principes de bonne administration, dont l'obligation de motivation matérielle.

Après avoir rappelé les éléments de l'avis du Procureur du Roi sur lesquels se fonde la décision attaquée, elle précise qu'elle connaît son mari depuis un an avant de se marier, qu'ils se sont vus au restaurant où celui-ci travaillait et que leur relation était secrète au début. Elle ajoute que son époux l'a demandée en mariage en janvier 2015 et que c'est sa famille qui l'a informé du fait qu'elle avait deux enfants d'un premier mariage.

Elle indique ensuite que s'il est vrai qu'ils ne se sont plus vus depuis le mois de juillet 2015, elle fait grief à la partie défenderesse d'oublier que son époux a dû quitter son pays pour des motifs acceptés par la Belgique et en déduit que le motif selon lequel ils ne se sont plus vus depuis le mois de juillet 2015 n'est pas valable.

Exposant que les documents déposés auraient pu être plus exacts, elle souligne que la partie défenderesse a considéré à raison que les documents somaliens ne sont jamais légalisés dans la mesure où le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique et souligne également le chaos et l'état déplorable de l'administration somalienne. Elle précise également que presque tous les documents somaliens contiennent des erreurs ou des inexactitudes en sorte qu'elle et son époux ont dû être entendus à l'occasion d'une interview.

Elle en déduit que le caractère limité des arguments permettant de nier le mariage constitue une violation des principes de bonne administration, que l'acte attaqué ne s'appuie pas sur des motifs pertinents, que l'obligation de motivation matérielle et l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que le séjour de son époux en Belgique n'est pas contesté et estime que le Conseil doit pouvoir vérifier l'existence d'une vie familiale.

Elle soutient à cet égard que sa vie familiale est démontrée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié si cette vie familiale peut être poursuivie « ailleurs », ce qu'elle considère ne pas être

possible dans la mesure où son époux a obtenu le statut de réfugié en Belgique en sorte qu'une vie familiale en Somalie n'est pas envisageable.

Soutenant que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, elle précise que quand bien même l'une des pièces déposées serait frauduleuse, cela ne suffisait pas pour nier l'existence du mariage. Elle cite sur ce point un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, dans ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylants, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un

recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur d'une part le doute quant à l'authenticité du certificat de mariage produit à l'appui de la demande et d'autre part sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 27 du Code de droit international privé (ci-après : le CODIP) et 146bis du Code civil, au terme duquel - se fondant sur l'avis négatif quant à une reconnaissance du mariage de la partie requérante rendu par le Procureur du Roi d'Anvers le 1^{er} décembre 2017 et les constats qui y sont posés - partie défenderesse a indiqué qu'elle « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.S.A.] et [M.A.A.]* » et en déduit que « *Ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante en Somalie et, partant, de lui délivrer, pour cette raison, un visa en qualité d'épouse d'un ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle en contestant l'exactitude des constats sur lesquels la décision de refus de reconnaissance de son mariage est fondée.

Or, d'une part la partie requérante ne conteste pas la motivation relative au certificat de mariage produit, mais se contente de reconnaître qu'il aurait « pu être plus exact[s] », estime que la partie défenderesse a « à raison mentionné que les documents somaliens ne sont jamais légalisés dans la mesure où le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique » et souligne également « le chaos et l'état déplorable de l'administration somalienne », ce qui justifie que « presque tous les documents somaliens contiennent des erreurs ou des inexactitudes ». Elle reste donc en défaut de contester utilement la motivation de la partie défenderesse sur ce point.

Quant à l'argumentaire qui vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question, le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir une juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé au point 4.1.1. du présent arrêt.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de

droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, prise par la partie défenderesse. A cet égard, les griefs de la partie requérante relatifs à une motivation erronée ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le tribunal de première instance est la seule juridiction compétente afin de statuer sur les contestations relatives à la nature du mariage.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'avis du Procureur du Roi, qu'il appartient à la partie requérante de saisir les juridictions compétentes afin de faire valoir ses arguments relatifs à la nature de son mariage et que le Conseil ne saurait avoir égard à cet avis dans la mesure où il est sans juridiction à cet égard.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été en mesure de contester valablement la motivation de la décision de ne pas reconnaître son mariage, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de Mr [M.A.A.].

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir - l'existence de la vie familiale alléguée. La partie requérante se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné s'il existait des obstacles à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

4.2.3. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.3. Partant, aucune des branches du moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, au vu de ce qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT